



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-34

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le quatorze avril, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Serge BERARD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 35

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 0

PRESENTS :

M. BERARD Serge, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. REBOUL Christophe, Mme REBOUL Claire, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme BEN SLAMA Monia donne pouvoir à Mme Martine MORELLON

M. DIGNE Jérôme donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

M. FRANCO Xavier donne pouvoir à M. Serge BERARD

M. NOWAK Grégory donne pouvoir à Mme MORETTI Aurélie

Mme RIVAT Christelle donne pouvoir à Mme GRILLON Valérie

M. SAUVAGE Thomas donne pouvoir à M. COMBET Damien

ABSENTS :

Néant

Objet : Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais – Désignation du délégué et de son suppléant au sein du conseil d'administration

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a créé un établissement public local associant, à titre obligatoire, la Métropole de Lyon, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest

Rhodanien, ainsi que les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon.

L'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (ci-après « AOMTL ») est venue préciser les conditions de création, de gouvernance ainsi que les compétences exercées par cette AOMTL, dotée d'un statut d'établissement public à caractère administratif.

Depuis le 1er janvier 2022, l'AOMTL, SYTRAL Mobilités, exerce, en lieu et place de ses membres, l'organisation :

- Des services réguliers de transport public de personnes ;
- Des services à la demande de transport public de personnes ;
- Des services de transport scolaire ;
- De la liaison ferroviaire express entre Lyon et l'aéroport Saint-Exupéry.

Les affaires de SYTRAL Mobilités sont réglées par les délibérations de son conseil d'administration qui comprend, outre son président, des représentants de la Métropole de Lyon, de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de chaque établissement public de coopération intercommunale.

A l'exception du Président, chaque conseiller titulaire dispose d'un suppléant.

Selon l'article R1243-5 du code des transports, les sièges et voix au sein du conseil d'administration sont attribués aux membres de l'établissement dans les conditions suivantes:

1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, ainsi que pour la métropole de Lyon, la population légale est divisée par 20 000 habitants. Le nombre de voix dont dispose l'établissement correspond au résultat de cette division, arrondi à l'entier le plus proche. Le nombre de sièges est déterminé en divisant par trois le nombre de voix ainsi obtenu, un siège étant ajouté pour le reste des voix. Chaque siège dispose ainsi de trois voix, sauf le dernier siège auquel est attribué le reste des voix. Toutefois, si la population légale est inférieure à 10 000 habitants, l'établissement de coopération intercommunale dispose d'un siège, auquel est attribuée une voix ;
2. Le nombre de voix attribué à chaque siège dont dispose un membre de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais peut être modifié afin d'harmoniser la répartition des voix entre ces sièges. La décision modifiant la répartition des voix est prise par le conseil d'administration de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, après accord du membre concerné ;
3. La région dispose d'un siège auquel sont attribuées deux voix.

Les 13 membres se répartissent les sièges de la façon suivante en fonction de leur population légale totale connue à la date de création de l'établissement public :

| Membre | Nombre de sièges | Nombre de voix | Représentation du membre |
|--|------------------|----------------|--|
| Président de la Métropole de Lyon, Président de droit du CA AOMTL | 1 | 1 | 1 |
| Métropole de Lyon | 24 | 71 | 23 sièges valant 3 voix 1 siège valant 2 voix |
| Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône | 2 | 4 | 1 siège valant 3 voix 1 siège valant 1 voix |
| Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien | 1 | 3 | 1 siège valant 3 voix |
| Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées | 1 | 3 | 1 siège valant 3 voix |
| Communauté de communes Saône Beaujolais | 1 | 2 | 1 siège valant 2 voix |
| Communauté de communes de l'Est Lyonnais | 1 | 2 | 1 siège valant 2 voix |
| Communauté de communes du Pays de l'Arbresle | 1 | 2 | 1 siège valant 2 voix |
| Communauté de communes de la Vallée du Garon | 1 | 2 | 1 siège valant 2 voix |
| Communauté de communes des Monts du Lyonnais | 1 | 2 | 1 siège valant 2 voix |
| Communauté de communes des Vallons du Lyonnais | 1 | 2 | 1 siège valant 2 voix |
| Communauté de communes du Pays Mornantais | 1 | 1 | 1 siège valant 1 voix |
| Communauté de communes du Pays de l'Ozon | 1 | 1 | 1 siège valant 1 voix |
| Région Auvergne-Rhône-Alpes | 1 | 2 | 1 siège valant 2 voix |
| TOTAL | 38 | 98 | |

Conformément aux dispositions précitées, résumées par le tableau ci-dessus, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon désignera un représentant, qui disposera de deux voix, au sein du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités. Le représentant dispose d'un suppléant.

Dans ce contexte, la présente délibération a pour objet de procéder à la désignation du représentant de notre établissement, et de son suppléant, au sein du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités.

Selon l'article L 2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu à scrutin secret, sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité.

Il convient donc de désigner un titulaire et un suppléant pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Les candidats sont :

- Titulaires :
 - Damien Combet
- Suppléant :
 - Guillaume Lévêque

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE, que le scrutin retenu soit le scrutin public,

DESIGNE les délégués au sein du conseil d'administration du SYTRAL (syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise) Mobilités ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **Titulaire :**
 - **Damien Combet**
- **Suppléant :**
 - **Guillaume Lévêque**

Extrait certifié conforme,

Damien Combet
Président



Serge Bérard
Secrétaire de séance



¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)